



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2012-DLP/BUPE-08 du 10 Janvier 2012

prescrivant à la société ARCELORMITTAL France dont le siège est situé 1, rue Luigi Cherubini 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles du Veymerange ainsi que la réalisation de campagnes de prélèvements et d'analyses, aux droits du dernier exploitant du site dit du « crassier et des anciens laminoirs de Terville » situé sur le territoire de la commune de TERVILLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/AG/2-39 en date du 19 février 1998 concernant le site du crassier et des anciens laminoirs de TERVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-112 en date du 5 mai 1999 concernant le même site ;

VU les études réalisées sur le site du crassier et des anciens laminoirs de TERVILLE :

- Etude RC/L 3579 réalisée par LECES de janvier 1999 : Etude historique et environnementale du site des anciens laminoirs et crassier de TERVILLE ;
- Etude RC/L 4949 réalisée par LECES en août 1999 : Etude de sols Etape B et ESR du site des anciens laminoirs et crassier de TERVILLE ;
- Etude réalisée par Enviro Services France en novembre 2010 (document AMR.rap-Ter2010906) : Site de l'ancien crassier de TERVILLE – Tranchées de reconnaissance et analyses chimiques de contrôle.

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées du 17 septembre 2010 et du 14 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 15 décembre 2011 ;

Considérant que la société USINOR, était l'ancien exploitant des anciens laminoirs et du crassier de TERVILLE ;

Considérant que la société USINOR a fusionné avec les sociétés ACERALIA et ARBED en 2002 pour devenir ARCELOR, société qui à son tour a fusionné avec la société MITTAL STEEL COMPANY afin de créer le groupe ARCELORMITTAL ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL vient donc aux droits de la société USINOR, dernier exploitant du site des anciens laminoirs et du crassier de TERVILLE ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prescrire les mesures de réhabilitation du site et de surveillance de son impact potentiel sur le(s) milieu(x) à l'encontre de la société ARCELORMITTAL France en tant que représentant du dernier exploitant ;

Considérant que ce site relevait de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'ancien exploitant d'un site soumis ou ayant pu être soumis à autorisation selon la législation des Installations Classées, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et en tout état de cause en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les études réalisées à ce jour ont mis en évidence la présence de contaminations de sols en métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et hydrocarbures notamment ;

Considérant que l'étude LECES réalisée en août 1999 préconise de mieux définir l'étendue des pollutions ;

Considérant que l'ancien exploitant doit s'assurer que l'état environnemental du site qu'il exploitait à TERVILLE, est compatible avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les études préconisent la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'étude réalisée en août 1999 préconise une surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- à fréquence semestrielle sur les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 tels que définis en annexe du présent arrêté ;
- sur les paramètres pH, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), sulfates, métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) ;

Considérant que les analyses de sols réalisées en 2010 dans le cadre de l'étude Enviro Services France qui porte sur 8 ha ont mis en évidence dans les sols, la présence d'hydrocarbures C10-C40, et de métaux lourds notamment ;

Considérant qu'il convient donc de rechercher notamment ces substances dans les eaux souterraines ;

Considérant que les derniers résultats d'analyses à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, en date de décembre 2010, montrent des teneurs en sulfates en Pz2 (270 mg/l) et Pz3 (510 mg/l) supérieures au seuil de qualité considéré de 250 mg/l ;

Considérant que les teneurs en sulfates en Pz1 et Pz2 sont relativement stables alors que celles mesurées en Pz3 augmentent depuis mai 2008 (148 mg/l en mai 2008) ;

Considérant que, selon les précisions de l'exploitant dans son courrier du 5 mai 2011, « les conditions hydrogéologiques du site sont très simples puisqu'il s'agit de la nappe d'accompagnement de la Moselle » et que « il n'y a pas lieu d'envisager d'études approfondies pour affiner la

*connaissance hydrogéologique locale. Les piézomètres de surveillance ont été installés en conséquence » ;*

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à fréquence semestrielle, sur les ouvrages Pz1, Pz2 et Pz3 tels que définis en annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'une surveillance annuelle de la qualité des eaux superficielles du Veymerange est réalisée depuis 2000 en amont et en aval hydraulique du site considéré ;

Considérant que les derniers résultats à la disposition de l'Inspection datant de juillet 2010 mettent en évidence une augmentation des teneurs en sulfates en amont et en aval du site (200 mg/l en juin 2009 et 1000 mg/l en juillet 2010 en amont et en aval), pour atteindre des teneurs supérieures au seuil de qualité considéré (250 mg/l) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant par ailleurs qu'il est indispensable de conserver la mémoire, entre autres, des investigations et des travaux de réhabilitation du site réalisés afin de rendre l'état du site compatible avec un usage comparable à celui de la dernière période d'activité ;

Considérant qu'il convient de garantir qu'une modification de l'usage et/ou de l'aménagement du site ne sera possible qu'après réalisation au préalable d'étude(s) environnementale(s) et d'éventuelle(s) mesures de gestion adaptée(s) afin de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec l'usage envisagé ;

Considérant que des restrictions et des précautions d'usages doivent être mises en place à l'issue des travaux de réhabilitation du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ARCELORMITTAL France, dont le siège social est situé 1 Rue Luigi Cherubini - 93210 SAINT-DENIS, venant aux droits du dernier exploitant du site dit du « crassier et des anciens laminoirs de Terville », situé sur le territoire de la commune de TERVILLE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Surveillance des eaux souterraines**

#### **Article 2-1 : Mise en place du réseau de surveillance**

Elle met en place un dispositif de surveillance de la nappe des eaux souterraines au droit du site, comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique du site et deux piézomètres en aval hydraulique sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2-2 – Paramètres analysés et fréquence des mesures**

Elle fait réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses suivantes, à une fréquence semestrielle, en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres mis en place :

- profondeur du toit de la nappe,
- pH,
- hydrocarbures totaux,

- hydrocarbures aromatiques polycycliques ,Les deux premières mesures porteront sur les 16 composés cités par l'OMS. En fonction des résultats, seuls les 6 composés cités par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif a la qualité des eaux potables seront suivis.
- sulfates,
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires sur l'évolution des paramètres.

Le Préfet peut à tout moment modifier la fréquence des analyses et les paramètres à rechercher en fonction des résultats obtenus.

### **Article 3 : – Surveillance des eaux superficielles**

#### **Article 3-1 : Mise en place du réseau de surveillance**

Elle met en place un dispositif de surveillance des eaux superficielles (Veymerange) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, comprenant au moins un prélèvement dans le Veymerange en amont du site par rapport au sens d'écoulement du cours d'eau, ainsi qu'un prélèvement dans le Veymerange en aval du site, par rapport au sens d'écoulement du Veymerange.

#### **Article 3-2 – Paramètres analysés et fréquence des mesures**

Elle fait réaliser, à une fréquence annuelle sur les prélèvements mentionnés à l'article 3-1 du présent arrêté, les analyses suivantes :

- pH
- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques. La première mesure portera sur les 16 composés cités par l'OMS. En fonction des résultats, seuls les 6 composés cités par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif a la qualité des eaux potables seront suivis.
- sulfates
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux superficielles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires sur l'évolution des paramètres.

Le Préfet peut à tout moment modifier la fréquence des analyses et les paramètres à rechercher en fonction des résultats obtenus.

### **Article 4 : - Bilan quadriennal**

La société ARCELORMITTAL France réalise un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance.

Le premier bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à partir du 4<sup>ème</sup> anniversaire de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 – Mesures de gestion**

**Article 5-1** Au regard des résultats des analyses notamment de la qualité des sols, des eaux souterraines, des eaux superficielles, et des milieux d'exposition concernés, la société ARCELOR MITTAL FRANCE

- dresse un bilan de l'état du site permettant d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des enjeux à protéger, identifiés selon le (les) usage(s) à considérer. Celui-ci est a minima, un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation sur le site.

Le bilan précité est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- o la (les) source(s) de pollution ;
  - o le(s) différent(s) milieu(x) de transfert et leur(s) caractéristique(s) ;
  - o le(s) enjeu(x) à protéger.
- s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés au regard de(s) usage(s) considéré(s), et transmet au Préfet les justificatifs en attestant ;
  - définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Elles doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site. En outre, elles doivent permettre de garantir que l'état environnemental du site soit compatible avec l'usage considéré.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.
- 

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Ces propositions de mesures de gestion doivent être accompagnées de propositions de restrictions d'usage permettant entre autres, de conserver la mémoire des investigations et des travaux réalisés.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales.  
L'exploitant doit justifier du respect de ces exigences.

**Article 5-2 : Délais** L'ensemble de ces éléments est transmis au Préfet dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où une ou des mesure(s) de gestion est (sont) nécessaire(s), un échéancier de mise en œuvre est joint à la transmission précitée.

**Article 6 :** Pour mettre en œuvre dans les propriétés privées les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral, la société ARCELORMITTAL France doit préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans l'hypothèse où cette autorisation ne pourrait être obtenue, l'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

### **Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

### **Article 9 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

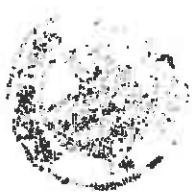
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de THIONVILLE  
Le Maire de TERVILLE  
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
  
Roland LANGENFELD

Fait à Metz le, 10 JAN, 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier du CRAY

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 08..... DU 10 Janvier 2012  
2012-DLP/BUPE08

